



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

## CPI

# LA PROTECTION DE L'AVOCAT ET DE LA DEFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES

L'avocat est le lien entre l'individu et la société. En sa qualité de défenseur, a une mission particulière au sein de la société civile et il est nécessaire de veiller à ce que les principes essentiels qui guident son exercice professionnel puissent être respectés.

L'avocat est par principe indépendant. Il ne peut altérer l'intérêt de son client avec d'autres intérêts : l'intérêt personnel ou les intérêts de tiers. L'avocat doit bénéficier du secret professionnel et doit veiller au respect des règles de conflit d'intérêt.

Au regard de ces contraintes, la profession a donc été organisée sous la forme de barreaux qui assure l'autorégulation de la profession. L'avocat est ainsi protégé des mises en cause et des pressions exercées à son encontre dans l'exercice de sa défense. En contrepartie, le barreau qui le protège, veille à ce que les principes essentiels qui guident son action soient respectés. Le barreau est également un juge disciplinaire. Dans cette conception, le barreau est le garant des principes essentiels de la profession en vue de servir les intérêts du public.

C'est ainsi que les barreaux qui ont été créés à travers le monde comme des personnes morales de droit privé avec une mission de service public : la défense du public par le respect des valeurs et des principes de la profession d'avocat. D'aucun ne considère que les barreaux sont des associations d'avocats à caractère corporatiste. C'est une confusion et cette confusion peut aisément être entretenue lorsque les avocats se regroupent dans des associations à caractère privé ce qui laisse entendre que les avocats défendent les intérêts personnels de ses membres et non l'intérêt public puisqu'une association de droit privé est par principe au service de ses adhérents.

On a vu dans le passé, dans la création de guildes en Russie après la Péréstroïka qui étaient en fait des associations d'avocats organisées dans un seul intérêt personnel de leurs membres à l'exclusion de toute mission de service public.

La question se pose aujourd'hui de la protection d'avocats devant les juridictions pénales internationales puisque ces juridictions bénéficient d'une situation d'extranéité et par conséquent échappent aux barreaux locaux. On aurait pu imaginer que les barreaux du lieu où se trouve la Cour Internationale soient en charge de la protection de l'avocat et du respect de la déontologie. Cette perspective n'a pas été retenue dans le cadre de la création de la Cour Pénale Internationale et c'est le règlement des procédures et des preuves qui attribue une compétence au greffier dans l'organisation de la défense. Il y a à ce niveau-là une difficulté conceptuelle. Comment peut-on imaginer qu'un tiers puisse veiller au respect de la profession d'avocat. La profession d'avocat doit être autorégulée puisqu'elle est par nature un contre-pouvoir. Si celui dont elle est le contre-pouvoir établit les règles de la profession et veille à leur respect, la protection et l'indépendance de l'avocat ne sont plus garanties.

Il est tout à fait légitime que les avocats qui plaident habituellement devant une Cour Pénale Internationale soient rassemblés en association afin de veiller à améliorer la défense et le statut des défenseurs mais les efforts faits dans ce sens ne peuvent aller jusqu'à donner une telle organisation la légitimité qui doit être la sienne pour dépasser la nature corporatiste intrinsèque en, vue de garantir ainsi le respect des principes et des valeurs de la profession d'avocat. Une association n'a pas par elle-même une légitimité particulière pour édicter des règles de déontologie ou encore pour sanctionner leurs manquements.

La question se pose donc de savoir s'il n'y a pas lieu d'imaginer un dispositif particulier qui permettrait de garantir à ces associations la mission de service public qui s'impose aux avocats qui sont des acteurs de justice. Après la création de l'association du Barreau Pénal International, il a été suggéré qu'il puisse y avoir un dispositif particulier qui rassemble quelques grandes organisations internationales de barreaux ayant une culture différente (anglo-saxonne,



droit civil, anglophone, francophone) pour assumer conjointement avec les avocats membres de cette association, la mission de service public de respect et des valeurs et des principes essentiels de la profession d'avocat.

Ce dispositif reste à examiner dans son principe et dans ses modalités mais il est clair qu'il donnerait aux avocats et aux justiciables une meilleure garantie tandis que la juridiction elle-même se trouverait gratifiée car il serait possible pour l'entité qui serait créée d'être l'interlocuteur de la Cour et faire connaître, le cas échéant, des critiques en toute indépendance. Cette démarche serait alors institutionnelle alors qu'elle resterait personnelle en l'absence d'un tel dispositif.

Cette nécessité transparaît aujourd'hui pour la Cour Pénale Internationale si l'on sait qu'un certain nombre de pays africains ont envisagé ou envisagent de quitter la CPI. S'il existait un organe indépendant en mesure de critiquer l'action publique menée au côté de la CPI et aurait la légitimité d'être l'interlocuteur de la CPI pour améliorer la procédure, les critiques émanant des parties perdraient de leur pertinence.

L'objectif de la CIB dans le cadre du débat qui serait ouvert avec les représentants de l'association du Barreau Pénal International est donc de rechercher une adhésion sur le principe de ce dispositif et sur ses modalités. Les Cours pénales internationales gagneraient en légitimité.